

Une collectivisation agressive. Une histoire de la collectivisation dans le département de Sălaj

Gheorghe Siseştean
University of Oradea
(g_sisestean@yahoo.com)

ABSTRACT

In the series of social and economic changes that have occurred with the Communist rule in Romania, the collectivization of agriculture is one among the deepest because of the massive weight of peasant structures in Romania's population. The collectivization of agriculture, a process that has unfolded between 1949-1962 has produced dramatic changes of rural life. It has been enacted forcefully, either through direct physical violence or through psychological pressures applied by the Communist authorities on the peasantry, to make it accept the new social and political realities. Using archive documents in this article I will examine the main juridical regulations that had the effects of transforming social relations but we'll also analyze several concrete situations, produced by these regulations, in Salaj country.

Keywords: *collectivization, physical violence, symbolic violence, Peasant's Cooperative Farm, farming sharecropping*

L'agression communiste contre les villages a débuté plus tard que dans les villes. Les causes pour lesquelles elle a commencé seulement en 1949 sont nombreuses; dernièrement nous croyons qu'elles sont déterminées par la stratégie imaginée par la Russie soviétique et ses agents en Roumanie, stratégie selon laquelle l'élimination des vieilles structures sociales, politiques et économiques de l'ancienne démocratie locale doit être faite graduellement («*par étapes*» - comment disaient les stratèges du «*socialisme scientifique*» de la «*nouvelle société*»), d'après des objectifs prioritaires élaborés à chaque étape.

Le principe fondamental de cette stratégie était de ne pas frapper partout, en même temps, mais aux endroits clés. Les prémisses dans l'application de ce principe étaient simples mais d'une efficacité extrême: pour neutraliser et contrôler une société il faut annihiler les leaders; en leur absence une société devient une foule solitaire, en dérive, facile à être manipulée. La façon principale de mettre en pratique ce principe a été la terreur: l'élimination des leaders d'une société

doit être faite le plus violemment possible, pour imposer une peur paralysante aux gens ayant échappé aux épurations physiques et pour étouffer la contestation; à ce moment-là, la violence physique peut être remplacée par la violence symbolique.

En 1949, au mois de mars, quand on a décrété le commencement de la collectivisation de l'agriculture, les prisons communistes étaient remplies des représentants notoires de l'ancien monde démocratique: des hommes politiques, des intellectuels, des prêtres ou des officiers qui ont lutté sur le front de l'Est contre l'Union Soviétique ; il y avait aussi des officiers qui avaient lutté contre l'Allemagne sur le front de l'Ouest mais qui avaient refusé la collaboration avec le nouveau régime, en restant dévoués à la monarchie et aux idéaux démocratiques.

En 1948 a commencé la grande action d'épuration politique. Pour beaucoup de gens emprisonnés, la prison sera la dernière étape de leur vie; la carte de la Roumanie est couverte par des fosses communes et par des tombeaux sans croix et sans nom. Pour d'autres, la longue période de prison finira seulement en 1964, quand, une fois sortis de prison, ils rencontreront un monde nouveau, étranger et hostile, dans lequel ils se sentiront comme des exilés dans leur propre pays.

D'autres adversaires du communisme se sont réfugiés dans les Carpates (des officiers, des jeunes ou des simples paysans) où ils continueront la résistance anti-communiste jusqu'en 1962; de toute l'Europe Centrale et Orientale c'est en Roumanie que la résistance anticommuniste armée a été la plus longue.

En 1945, au mois de mars, le gouvernement pro communiste de Petru Groza, imposé par les Soviétiques, faisait un geste capable d'attirer des sympathies ; il s'agit de la réforme agraire. Elle fut pourtant insignifiante du point de vue économique, parce que la réforme agraire de 1921 avait détruit presque totalement la grande propriété foncière, en consacrant la Roumanie comme État de la petite propriété paysanne. Quatre ans plus tard, on a compris que cette réforme avait été pure propagande: au mois de mars 1949, une réunion plénière du Comité Central du Parti des Ouvriers Roumains (*Partidul Muncitoresc Român*, issu en 1948 de la fusion entre le Parti Communiste Roumain et le Parti Social-Démocrate) a décidé la collectivisation de l'agriculture. Il s'agit en fait du passage de la terre et de la paysannerie (qui représentait plus de 80% de la population) sous le contrôle de l'État communiste.

L'agression du communisme contre les villages représente la dernière étape du processus de la généralisation du communisme dans les milieux sociaux roumains. Réduire au silence plus de 10 millions de gens était un procès qui ne pouvait pas se faire rapidement, il en fallait du temps. Le régime communiste a préparé avec soin sa stratégie et a frappé la paysannerie juste au moment où sa capacité de résistance était diminuée, car elle était isolée, désorientée et paralysée par l'arsenal de la terreur orchestrée par les communistes.

Après la décision de collectivisation prise au mois de mars 1949, on a commencé les premières actions concrètes afin de détruire lentement la résistance de la paysannerie face à la collectivisation. La tactique utilisée était déjà connue: il fallait isoler, agresser et finalement neutraliser les leaders d'opinion, les paysans les plus actifs, les plus déterminés et les plus riches. Dans cette action il fallait utiliser les paysans pauvres, plus influencés par la propagande communiste qui parlait d'un nouveau modèle économique basé sur l'égalitarisme économique.

Le premier décret pour la constitution du secteur socialiste dans l'agriculture est le Décret no.83/1949, concernant l'expropriation des grands propriétaires et la constitution des Entreprises

Agricoles d'État avec les terres des ceux-ci. Par la réforme agraire de 1945, la grande propriété foncière (qui représentait une petite proportion de l'ensemble de la propriété foncière), a été réduite à 50 hectares. Par le nouveau décret de 1949, ces propriétés devenaient propriété d'État, autour de laquelle se sont formées les futures Entreprises Agricoles d'État. En 1950 on a publié dans le Moniteur Officiel (no.52 du 10 juin) le Décret no.151, concernant la concentration et la circulation des biens agricoles. Quelques articles en sont significatifs:

«Premier chapitre

Art.2. Dans le but d'assurer des conditions favorables à la constitution des associations agricoles («întovărășiri agricole») et des coopératives de production («gospodării agricole colective»), pour l'amélioration économique de la situation des paysans pauvres et de condition moyenne et pour le renforcement des G.A.S. (les Entreprises Agricoles d'État), les lots de terres émiettées pourront être concentrés par l'échange des terres agricoles...

Art.3. Les concentrations pour l'amélioration de la situation économique des paysans pauvres et de condition moyenne pourront être faites par la majorité de la paysannerie ouvrière des villages intéressés. Les concentrations doivent être soumises à l'approbation des Conseils Populaires pour certifier le respect des conditions du présent décret et à l'approbation du Ministère de l'Agriculture....

Art.4. La répartition des terrains agricoles qui constituent l'objet d'échange doit être faite sur la base d'un projet élaboré par une Commission locale et approuvée par Le Conseil Populaire du département. La commission locale sera composée du président du Conseil Populaire local et de 2 paysans pauvres.»¹⁾

Avec ce décret a débuté en Roumanie la campagne de constitution des «associations agricoles» (nommées «întovărășiri agricole»). Cette forme d'association qui marque le commencement du processus de destruction de la propriété privée dans l'agriculture était considérée par les «stratèges» du Parti Communiste comme une étape nécessaire au but final: la collectivisation de l'agriculture, l'introduction du contrôle absolu de l'État communiste dans ce dernier secteur économique resté en dehors du système social introduit par le communisme.

Les pressions politiques pour la constitution des associations agricoles et des kolkhozes ont été différentes selon les régions de la Roumanie. Au commencement, elles ont été plus fortes dans les régions du sud et de l'est de la Roumanie et relativement faibles en Transylvanie. Il est possible que ces pressions variables aient été déterminées par la même tactique communiste de ne pas frapper partout en même temps. La Transylvanie, région reconnue pour sa grande tradition en ce qui concerne la propriété privée, a été laissée pour la fin et pratiquement dans cette région les grandes pressions systématiques sur le milieu rural ont commencé après 1958. Entre temps, utilisant la terreur - y compris la force de l'armée, la prison politique et les pressions sur les enfants des paysans - les autorités communistes ont réussi à créer des associations agricoles et des kolkhozes dans une grande partie de la Valachie et de la Moldavie. La paysannerie isolée et démoralisée de la Transylvanie, qui connaissait déjà la terreur exercée par le régime communiste dans d'autres régions de la Roumanie, a été collectivisée sans grandes oppositions collectives, sans les grandes révoltes sociales qui ont caractérisé les débuts de la collectivisation de l'agriculture dans d'autres régions. Entre temps, le régime des impôts «en nature» sous forme de produits agricoles («regimul cotelor»), a obligé les paysans à donner à l'État de grandes quantités de produits, parfois plus que la récolte, en les obligeant d'acheter des céréales supplémentaires. Cette situation a généré une nouvelle pression sur les paysans: plusieurs d'entre eux ont commencé à considérer la terre comme un poids difficile à porter et le kolkhoze comme une fatalité contre laquelle la lutte était inutile.

Dans le département de Sălaj, les grandes actions contre les paysans ont commencé en 1958, en exerçant des pressions pour la constitution des associations agricoles. Dans leurs actions, les

communistes ont utilisé comme instrument social les paysans pauvres, qui représentaient une minorité. Pratiquement, en utilisant le décret no.151/1950 (concernant les concentrations de terres) les communistes ont poussé les paysans pauvres à se constituer dans des associations agricoles. Une association déjà constituée avait le droit (conformément au décret 151/1950) de procéder à la concentration des lots de terre par l'échange des propriétés. Ce droit a été largement utilisé pour accaparer les terres les plus fertiles et situées près du village. Les associations constituées par les paysans pauvres accaparaient en peu de temps les meilleures terres et les paysans qui refusaient de s'inscrire dans l'association recevaient en échange des terres avec une faible fertilité et situées à grande distance. Cette méthode simple a déterminé lentement des paysans qui d'abord l'avaient refusé, à s'inscrire dans les associations. Il y eut quand même des cas où les paysans refusant d'accepter la concentration des terres, ont continué à travailler leurs anciennes terres ou celles reçues en échange, mais pour peu de temps, car les autorités ont fini par utiliser la force pour réaliser la concentration.

Cette tactique pour obtenir la concentration de la terre a été utilisée partout dans le Sălaj, entraînant une réaction en chaîne: une association une fois formée, les gens y ont peu à peu adhéré, pour essayer de sauver ainsi leurs terrains et pour ne pas être obligés d'accepter en échange des terres de faible qualité²⁾.

De telles situations concernaient des fois plusieurs villages. En effet, par des mariages entre les habitants des villages voisins, des propriétés situées sur les territoires de plusieurs villages se sont constituées au cours du temps. Ces propriétés ont fait l'objet des concentrations et les paysans qui ont perdu ces terres ont reçu en échange des terres, d'habitude de faible qualité, dans leur propre village.

Les échanges de terres entre les familles pendant la période de constitution des associations et, après 1962, les échanges de terres entre les villages (entre les kolkhozes ou entre les kolkhozes et les Entreprises Agricoles d'État) ont entraîné de grandes complications en ce qui concerne le statut juridique de la terre. Des complications sont apparues aussi après la chute du communisme, à l'occasion de l'application de la Loi no.18/1991 sur la reconstitution du droit de propriété foncière pour les anciens propriétaires ou leurs successeurs.

Après le Décret no.151/1950 concernant la concentration des terres en associations agricoles, une autre décision venait de briser la vie économique villageoise. Il s'agit de la Décision du Conseil des Ministres (*H.C.M. 308/1 février 1953*) par laquelle une série entière de propriétés individuelles devenait propriété d'État.

Nous avons cherché dans les Archives du département de Sălaj, le Moniteur Officiel pour le mois de février, mais nous avons constaté que cette H.C.M 308/1953 n'avait pas été publiée, comme d'autres lois et décisions importantes qui n'ont pas été publiées parce que les autorités communistes voulaient cacher à l'avenir les traces de leurs actes arbitraires.

Nous avons eu la possibilité de reconstituer le contenu de cette H.C.M. à travers les déclarations des personnes touchées par ses dispositions, déclarations trouvées dans l'Office Cadastral du Département. En bref, il s'agit du fait que les personnes qui ne pouvaient pas travailler eux-mêmes la terre, avaient la «possibilité» de la «donner» à l'État.

Cette décision a touché premièrement les prêtres, les instituteurs, les professeurs des villages, les employés publics et les personnes travaillant dans les villes. Les prêtres ont été obligés de céder à l'État les terres de l'église qui, par tradition, étaient les terres publiques du village entier, le prêtre en ayant seulement le droit d'usage pendant sa mission. Les autorités communistes ont assimilé le droit d'usage au droit de propriété et ont obligé les prêtres à signer des déclarations par lesquelles ils renonçaient à ces terres. Quant aux instituteurs et aux professeurs, cette décision a

affecté les retraités mais en même temps les personnes en activité.

Nous présentons quelques documents trouvés dans les archives de l'Office du Cadastre, particulièrement les demandes officielles par lesquelles les personnes concernées «sollicitaient» aux Conseils Populaires le droit de transférer leurs terres dans la propriété de l'État. Ces documents reflètent le cynisme des communistes; en apparence, ces personnes ont transféré les terres par leur libre volonté; en réalité, le transfert est le résultat des pressions, des chantages et des menaces d'emprisonnement. Les prêtres (en majorité anciens prêtres gréco-catholiques) avaient cédé aux pressions en 1948, en se convertissant à l'orthodoxie ; soumis en 1953 à de nouvelles pressions, ils ont renoncé aux terres des églises. La plus grande partie de ces prêtres avaient beaucoup d'enfants et les communistes ont profité de leur situation familiale pour les faire passer à l'orthodoxie et après quelques années, pour les obliger à céder les terres des églises; les prêtres qui le refusaient, étaient emprisonnés. Pour les instituteurs, les fonctionnaires et d'autres catégories de population active, le transfert de leurs terres a été fait sous la menace de la perte de leurs emplois.

Les autorités communistes ont privé ces catégories sociales de la base économique qui pouvait leur assurer l'indépendance vis-à-vis de l'État. Dans la nouvelle situation ils sont devenus de simples employés de l'État, soumis totalement aux décisions prises par les communistes. Le prêtre et l'instituteur, autrefois véritables leaders des communautés villageoises, ont été rabaissés en majorité au statut d'employés d'État, sans influence sociale importante.

Les conséquences d'une telle situation se manifestent même aujourd'hui quand leur crédit moral et leur autorité sont faibles; beaucoup d'entre eux ont été discrédités par la collaboration avec le régime communiste. Voici quelques documents relatifs au transfert des terres, conséquence de la H.C.M. 308/1953:

Au Conseil Populaire de Letca (Sălaj)

Je soussigné, prêtre orthodoxe dans la commune de Letca, le village de Lemniu, j'ai l'honneur, suite à la Décision du Conseil des Ministres no.308 du 1^{er} février 1953, d'offrir au patrimoine de l'État les terres paroissiales: dans le village de Lemniu - 1 hectare et 17 ares; dans le village de Toplița - 10 ares.

Lemniu, le 23 février 1953

*Vive la République Populaire Roumaine!
Vive la lutte pour la paix!
C. L., prêtre²⁾*

Au Conseil Populaire de Letca

Je soussignée T.M., née V., domiciliée dans la ville de Baia Mare, rue Malinovski, no..., née en... dans la commune de Lozna, j'ai l'honneur de vous prier d'accepter le transfert de ma propriété personnelle de 3 hectares et 3 ares, située dans la commune de Letca, dans la propriété de l'État. Mon père V.D. qui a en usage ma propriété, est âgé de 84 ans, est faible et désire renoncer à s'occuper de cette terre dont il fait don à l'État.

Moi, étant fonctionnaire, je n'ai pas la possibilité physique de m'occuper des activités agricoles. Ma demande est basée sur la Décision nr. 308 du 1^{er} février 1953... qui offre cette possibilité aux employés qui désirent être plus attachés à l'institution où ils travaillent, en considérant la profession qu'ils y exercent comme la principale source de revenus pour eux et pour leur famille et n'ayant pas la possibilité de cultiver les terres qui leur appartiennent.

le 23 février 1953

Au Conseil Populaire de Letca

Je soussigné B.P., comptable à S.A. »Sovromconstrucție» Fabrica de ciment no.1 Dej, domicilié à Dej, no... rue Ștefan Gheorghiu, je détiens en ma qualité de mari de V.L., née B., les terres suivantes obtenues par héritage après la mort de son père, dans le village de Purcareț, comm. Letca:

- des terres arables: 1 hectare et 38 ares;
- des pâturages: 1 hectare et 97 ares;
- des prés: 92 ares;
- le verger: 86 ares
- terrain de faible qualité: 21 ares

Total: 5 hectares et 29 ares; en plus 5 hectares de forêt, enregistrés dans les registres agricoles de la commune de Letca comme propriété de mon épouse, mais en conformité avec la nouvelle Constitution (n.n. la Constitution de 1948) je crois que cette forêt est déjà devenue propriété d'État.

Étant donné que je suis salarié permanent de l'entreprise mentionnée, que j'ai avec ma famille un domicile stable dans la ville de Dej et que cette propriété est située à une distance de 70 km., je n'ai ni le temps nécessaire ni les outils agricoles pour travailler rationnellement ces terres; tout en considérant ma profession dans l'entreprise comme source principale de revenus pour moi et ma famille, moi et ma femme, nous désirons que ces terres deviennent propriété de l'État...³⁾

Cette H.C.M 308 a provoqué une situation dramatique pour l'instituteur retraité V.I.⁴⁾ du village de Borza (commune de Creaca). Après une vie entièrement dédiée à son travail d'instituteur, il prend sa retraite en 1946. En 1949, conformément au Décret 3 (non publié dans le Moniteur Officiel, n.n.), on considère qu'il a des moyens d'existence et sa retraite est annulée. En 1953, considéré comme «koulak» («chiabur») par la nouvelle législation et menacé de prison, il perd sa propriété agricole et reste sans aucun moyen économique, à l'âge de 71 ans. Voici l'ensemble des documents qui l'ont mené à cette situation:

«Je soussigné V.I., domicilié dans la commune de Creaca, le village de Borza, j'ai l'honneur, conformément à la H.C.M. 308, de solliciter le transfert de la totalité de mes terres au bénéfice de l'État. (total: 15,79 hectares). Âgé de plus 70 ans, je suis incapable de travailler, mon épouse, en âge de 49 ans, est aussi incapable de travailler».

Conseil Populaire de la Commune de Creaca⁵⁾
Comité Exécutif

Procès verbal,

Fait aujourd'hui, le 19 février 1953. Nous, Szelei Francisc, le président du Conseil Populaire de la commune de Creaca, ayant en vue la demande de l'habitant V.I., domicilié dans la commune de Creaca, le village de Borza, qui a déposé une demande pour le transfert de sa terre dans la propriété de l'État, conformément à l'H.C.M. 308. Considérant que V.I. est un koulak et qu'il est instituteur directeur retraité. Considérant qu'il est très âgé (71 ans) et incapable de travailler seul sa terre. Nous proposons la cession de la terre de V.I. à l'État.

Conseil Populaire de l'arrondissement de Jibou
Section de la Protection Sociale,
no.190394/1953

Attestation

Nous attestons que V.I., de la commune de Creaca, du village de Borza, a été instituteur dans cette commune et retraité depuis l'année 1946 jusqu'en 1949, quand suite au Décret no.3, son droit à la retraite a été annulé...
Jibou, le 21 février 1953

Voici une autre situation dans laquelle sont impliqués un prêtre et des terres paroissiales⁶⁾:

«Je soussigné D.G., vous prie d'accepter la cession à l'État des terres paroissiales de la paroisse orthodoxe de Surduc, dont j'ai la jouissance. Je fais cette demande parce que dans ma famille il manque la main d'œuvre nécessaire pour labourer la terre ; ayant 59 ans, je suis incapable de travailler seul cette terre. Je considère que les préoccupations de travail physique sont un obstacle à mon champ d'activité en tant que prêtre.

Surduc, le 16 février 1953

Nous luttons pour la paix!

G.D., prêtre

La réponse des autorités communistes:

Région de Cluj,

Arrondissement de Jibou

Conseil Populaire de la commune de Surduc

Comité Exécutif

Note explicative

Analysant la demande de D.G. au sujet du transfert de la terre paroissiale en faveur de l'État nous faisons les constatations suivantes:

La paroisse de Surduc possède en tout 4,44 hectares de terre. Cette superficie a été donnée en usage au prêtre D.G. Ce prêtre est considéré comme étant dans la catégorie sociale des koulaks. Il est salarié permanent depuis l'année 1917, actuellement il est âgé et dans l'impossibilité de travailler seul cette terre. Il n'a pas de descendance.

Après avoir analysé la situation, nous sommes d'accord avec la cession de la terre à l'État.

A l'Office du Cadastre du département de Sălaj il y a encore de nombreux documents de ce type mais nous considérons que les documents déjà présentés sont suffisants pour illustrer les conséquences sociales de l'application de la H.C.M. 308/1953⁷⁾. Que se passe-t-il actuellement avec ces terres qui sont devenues en 1953 propriété d'État? Au cours des années ces terres ont eu des statuts différents:

1. une partie a été donnée par les Conseils Populaires à d'autres habitants du village (souvent des familles apparentées aux autorités). Les actes juridiques qui ont fait possible ce transfert de propriétés sont le Décret du Conseil des Ministres 444/1953 et la H.C.M 3522/1953. A la constitution des kolkhozes, ces nouveaux propriétaires ont inscrit les terres dans le kolkhoze, en considérant qu'ils étaient les nouveaux propriétaires de droit. Après 1990, les anciens propriétaires (y compris les églises) ont essayé d'entrer en possession des anciennes terres. Malheureusement, la loi 18/1991 sur la reconstitution du droit de propriété a de graves lacunes et ne fait aucune référence à cette catégorie de victimes des abus communistes. La reconstitution des propriétés se fait en partant de la situation existante

lors de l'inscription dans les kolkhozes. Dans ces cas, l'inscription des terres a été faite par les nouveaux propriétaires; par conséquent, les anciens propriétaires ou leurs successeurs ont perdu le droit à leurs propriétés ayant fait l'objet de la H.C.M 308/1953. De plus, il y a des situations dans lesquelles les nouveaux propriétaires invoquent ironiquement le fait que ces victimes du communisme ont fait seules la demande pour le transfert de la propriété à l'État. Une partie importante des procès juridiques ont comme objet le statut de ces terres, les anciens propriétaires essayant d'obtenir leur restitution.

2. une autre partie des terres est restée propriété des Conseils populaires jusqu'en 1960, quand par la circulaire avec le numéro 12270 du 27 février, les Conseils populaires ont été obligés de donner toutes les terres trouvées dans leur propriété aux Entreprises Agricoles d'État ou aux kolkhozes. En général, ces terres qui sont entrées dans les kolkhozes ont été actuellement restituées aux anciens propriétaires, y compris les terres des églises. En ce qui concerne les terres des églises, une autre situation particulière est apparue dans de nombreux villages. Jusqu'en 1948, la majorité des églises étaient gréco-catholiques; lorsque cette religion a été interdite, les paroisses sont devenues orthodoxes. Après la révolution, quand le culte gréco-catholique a été reconnu par les nouvelles autorités, des situations nouvelles se sont créées dans plusieurs villages. Une partie des croyants se sont déclarés gréco-catholiques tandis que d'autres sont restés orthodoxes. Il y a des villages dans le Sălaj ainsi que dans toute la Transylvanie, où sont apparues deux paroisses, l'une gréco-catholique et l'autre orthodoxe, qui se disputent le patrimoine de l'ancienne paroisse, la terre mais aussi l'église proprement dite. Il y a des localités du nord de la Transylvanie, du Maramureș et du Pays de l'Oaș, où ces situations ont dégénéré en de véritables conflits entre les habitants et même à l'intérieur d'une même famille. Ces disputes ont pris aussi une dimension politique, les orthodoxes accusant les gréco-catholiques d'être vendus «aux étrangers», particulièrement «aux Hongrois». A leur tour, les gréco-catholiques accusent les orthodoxes d'avoir collaboré avec les communistes et d'avoir organisé ensemble avec les communistes la destruction de l'Église gréco-catholique.
3. Une autre catégorie de terres sont les terres qui, après la constitution des Entreprises Agricoles d'État, sont entrées dans leur propriété. En ce qui concerne cette catégorie, la loi 18/1991 est ferme: ces terres continuent à faire partie de ces entreprises et les anciens propriétaires peuvent devenir leurs actionnaires (en pratique, cette formule est dans la grande majorité des cas une simple fiction, car les revenus obtenus sont insignifiants et les anciens propriétaires contestent la légitimité juridique de la loi 18/1991).

En conclusion, on peut constater que pour une grande partie des victimes de la H.C.M. 308/1953, les conséquences de cet abus sont de longue durée, car après la chute du communisme ils n'ont pas obtenu la restitution de leurs terres.

En 1959, dans le Bulletin Officiel de la Grande Assemblée Nationale (no.10/30 mars, l'année VIII) on a publié «Le Décret no. 115, pour la liquidation des réminiscences des formes d'exploitation de l'homme par l'homme dans l'agriculture, dans le but du développement continu du niveau de vie de la paysannerie ouvrière et du développement de la construction du socialisme»⁹⁾. Ce décret a représenté un nouveau coup porté aux paysans par le régime communiste. Pratiquement, si une commission constituée par des activistes du Parti considérait qu'une famille n'était pas capable de travailler sa terre, cette terre pouvait être confisquée. L'arbitraire de ce décret a fait que même des paysans pauvres ayant une attitude anticommuniste ont été classifiés comme «koulaks» et par conséquent ont perdu une partie de leurs terres. En fait, ce décret a essayé de neutraliser tous les ennemis réels ou potentiels du régime communiste dans le milieu rural, éliminant les derniers

leaders des sociétés villageoises. Il prouve encore une fois le brutal clivage entre l'idéologie communiste et la réalité, le cynisme et la démagogie des dirigeants du nouveau régime. Voici quelques extraits de ce décret:

«Dans les années du pouvoir populaire, dans l'agriculture et dans la vie de la paysannerie se sont produits de grands changements révolutionnaires. L'État démocratique populaire applique avec assiduité le principe inscrit dans la Constitution, qui consacre le droit à la terre à ceux qui travaillent et réalisent l'aspiration des générations de travailleurs: l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Au conseil du Parti, la paysannerie ouvrière est partie avec confiance et fermeté sur le chemin de la transformation socialiste de l'agriculture. Aujourd'hui, plus de 2 millions de familles de paysans sur un total d'environ 3.600.000 familles font partie des kolkhozes et des associations agricoles («întovărășiri agricole») qui représentent avec le secteur d'État, 8.400.000 hectares, donc plus de 60% de la superficie agricole du pays. La région de Constanța est entièrement collectivisée, les régions de Galați, Timișoara et d'autres sont en marche vers la collectivisation totale. Dans toutes les régions du pays le mouvement pour la réorganisation socialiste de l'agriculture a pris un grand essor. On transforme radicalement les relations sociales et économiques dans l'agriculture... Mais, il y a encore des réminiscences des anciennes relations de production, comme l'affermage de la terre ou le travail de la terre par une main d'œuvre salariée, utilisée par les éléments capitalistes qui sont les koulaks («chiaburi»). Ayant plus de terre qu'ils ne peuvent travailler avec leurs familles, les koulaks et les riches des villages donnent en fermage leur terre ou utilisent la main d'œuvre d'autrui. Donc, ils reçoivent en nature ou en argent, sans travailler, une partie du travail d'autrui. Après avoir exploité les paysans, ils exploitent les ouvriers des villes en vendant leur production à des prix prohibitifs.

Premier chapitre

Article I. On interdit l'affermage des terres d'autrui par les propriétaires agricoles. Les dispositions de cet article sont applicables aux koulaks qui ont des terres agricoles d'une superficie trop importante par rapport aux possibilités qu'ils ont de l'exploiter. Ces réglementations sont aussi applicables à ceux qui, ayant d'autres métiers, ne travaillent pas leur terres avec leur famille...

Deuxième chapitre

Article I. Dans le but d'assurer la culture de toutes les terres, pour qu'elles ne soient pas données en affermage ni travaillées en exploitant le travail d'autrui, les terres suivantes sont transférées pour exploitation aux kolkhozes ou à d'autres organisations socialistes:

- a) les terres qui n'ont pas été travaillées depuis plus d'une année;
- b) les terres dont les propriétaires sont inconnus (n.n. il s'agit des terres des personnes ayant quitté la Roumanie pour se réfugier en Occident);
- c) les terres qui n'ont pas été déclarées pour être inscrites dans les registres agricoles;
- d) les terres qui tombent sous le coup de l'article I du premier chapitre, dans la mesure où leur superficie dépasse les possibilités d'exploitation que le propriétaire détient...

Article III. L'établissement des terrains qui tombent sous le coup du deuxième chapitre, art.I, est fait par le Comité Exécutif du Conseil Populaire de l'arrondissement ou de la ville où sont situés les terrains... L'organisation agricole socialiste est faite sur la décision du Comité Exécutif du Conseil Populaire de la région...

Le président de la Grande
Assemblée Nationale
Ion Gheorghe Maurer

Le secrétaire de la Grande
Assemblée Nationale
Chivu Stoica

A l'Office du Cadastre du département de Sălaj il y a dans les archives des milliers de documents concernant l'application de ce décret. Pratiquement, il n'y a aucun village dans la région où il n'y a pas eu de familles de paysans victimes du décret. Tous les documents reflètent la même situation:

l'appellation «*koulak*» attribuée aux paysans et la confiscation d'une partie de leurs terres. Pour l'illustration, nous en présentons seulement quelques exemples. Ils donnent une idée de l'arbitraire des décisions des commissions locales en ce qui concerne la superficie de la terre qu'une famille pouvait travailler et en même temps l'arbitraire de la classification des paysans comme «*koulaks*». Dans cette période les villages ont été pratiquement soumis au bon vouloir des commissions. Voilà un exemple qui concerne les décisions des commissions pour l'application du Décret 115/1959; il traite le cas d'un propriétaire de 5,7 hectares, considéré comme «*koulak*»:

Région de Cluj
Arrondissement de Zalău

Procès verbal no. 1

Aujourd'hui, le 10 avril 1959, la Commission de la commune de Mirșid, nommée par la Décision no.55/959 du Comité Exécutif du Conseil Populaire de l'arrondissement de Zalău, sur la base de la déclaration faite par l'habitant Știrb Aurelia, domicilié dans la commune de Mirșid, le village de Firminiș, le no. de maison 101, avec 2 membres dans la famille, prend acte de ce qui suit: L'habitant Știrb Aurelia a 5,68 hectares de terre dont: 3,18 hectares de terre arable, 0,02 hectares de vignoble, 2,38 hectares de prés, 0,10 hectares de faible qualité. De cette superficie elle ne peut travailler avec les membres de sa famille que 2,64 hectares. L'habitant Știrb Aurelia propose que 3,04 hectares de terre dont: 0,66 arables, 2,38 prés, situés dans le lieu nommé «La Tog» soient transférés à l'Entreprise Agricole d'État-Zalău⁹⁾.

Un autre document du village de Cristolțel présente la situation d'une famille malade, donc, dans la vision des communistes, se trouvant dans l'impossibilité de travailler seule. Cette famille est accusée d'avoir une attitude hostile envers le communisme:

Procès verbal,

Fait aujourd'hui, le 7 juillet 1961. Nous soussignés, Florea Traian, président de la Commission, Birta Gheorghe, secrétaire, Cigmărean Teodor, agent agricole et Cheța Victor, constitués en commission pour la vérification de l'application du Décret 115/1959, nous avons constaté les faits suivants:

Le citoyen Prodan Traian du village de Cristolțel, no.124, ne peut pas travailler les 3 hectares de terre agricole ni les 0,53 hectares d'autres terres, au total 3,53 hectares. La commission a constaté que le citoyen Prodan Traian peut travailler avec les membres de sa famille une superficie de 0,53 hectares et que les 3 hectares restés doivent être confisqués. On constate que Prodan Traian est retraité avec 768 lei par mois et qu'il est malade. Sa femme est aussi atteinte de méningite, donc ils ne peuvent pas travailler la terre. On constate aussi que cette famille a une attitude hostile envers la politique de notre État...

n.n. le propriétaire Prodan Traian a refusé de signer ce document.

La même commission du village de Cristolțel a confisqué 4,98 hectares à la famille Ilieș Grigore, lui laissant seulement 1 hectare sur le motif qu'*il n'a pas une attitude saine dans la société*. Cette commission a confisqué aussi 9,89 hectares de terre au paysan Rusu Vistrian ayant une famille de 5 membres, à qui il est resté seulement 3 hectares, arguant que «*seuls 3 membres peuvent travailler et qu'il a une attitude hostile envers le régime*»¹⁰⁾.

Voilà une situation statistique qui concerne les terres confisquées conformément au Décret 115/1959, dans quelques villages de l'actuel département de Sălaj, les villages de l'arrondissement de Jibou (il faut mentionner que les données statistiques sont provisoires, elles se réfèrent seulement à la situation du mois d'avril 1959; entre temps jusqu'en 1962, le processus de confiscation des terres a continué).

La catégorie sociale

	Familles des paysans "koulaks"	Personnes ayant des métiers non-agricoles	Familles de paysans "moyens"	Total
Nombre de maisons auxquelles est appliqué le décret	49	25	10	84
Terres arables	146,14	21,21	19,61	186,96
Prés et pâturages	105,19	4,23	8,66	118,08
Autres terres	28,06	2,69	1,56	32,31
Total	279,43	28,13	29,83	337,39
Entreprises Agricoles d'État	241,30	25,27	23,18	289,75
Kolkhozes	38,13	2,86	6,65	47,64
Conseils populaires	-	-	-	-

L'application du Décret 115/1959 a été faite dans de nombreuses situations selon les conseils des autorités centrales. Ces instructions sont venues par télégrammes secrets transmis aux autorités des régions par le Conseil des Ministres de Bucarest. Les télégrammes sont significatifs parce qu'ils reproduisent plus clairement, sans camouflage idéologique, les intentions des communistes. Voilà l'un de ces télégrammes, contenant des solutions pratiques pour l'application du Décret 115/1959:

Copie-Secrète¹⁴⁾ Télégramme urgent 6.04.1959

A la Commission de la région de Cluj pour l'application du Décret no. 115/1959

287, Bucarest, le Conseil des Ministres

13188/1000 30 1630

Nous vous communiquons les réponses à une série de problèmes posés par les Conseils des régions, qui doivent être appliquées dans toutes les régions du pays.

Question: 1. Malgré toutes les restrictions légales concernant la circulation de la terre, il y a des koulaks qui ont partagé leurs terres entre leurs enfants. Comment résoudre cette situation?

Réponse: Si les enfants ont leurs propres ménages et que les terres aient été données avant l'entrée en vigueur du décret, il faut reconnaître le partage fait et il faut appliquer les dispositions du décret sur l'état de fait. Si les enfants sont à leur tour des koulaks il faut appliquer les dispositions du décret, compte tenant de la terre reçue. Quand les enfants sont dans le même ménage avec les parents, le partage fait par les parents ne peut pas être pris en considération, l'application du décret doit se faire sur la propriété entière.

Question 2. Que peut-on faire dans le cas où les paysans ou les koulaks ont vendu des terres sans les formes légales?

Réponse: Les ventes de terres faites avant l'apparition du décret et la terre entrée dans le kolkhoze doivent être reconnues comme valables. Cette terre doit être diminuée aux koulaks... La certification de ces ventes sera faite par les commissions communales ou des villes... Les ventes de terres que l'on ne peut prouver par documents exactement datés ne sont pas reconnues comme valables. Dans l'application du Décret, les terres trouvées dans une telle situation seront considérées comme appartenant à la famille qui prétend en avoir fait la vente. Les terres des koulaks qui ont été données

en usage aux paysans conformément au Décret no.595/1955 et les koulaks qui disent qu'ils ont vendu ces terres, tombent sous le coup du décret et ces terres seront considérées dans la superficie totale des terres des koulaks. Les commissions qui ont considéré que ces ventes n'étaient pas valables ont procédé correctement, parce que la H.C.M. 595/1955 ne fait pas référence aux ventes des terres mais seulement aux donations pour une période limitée. Nous recommandons à toutes les communes d'élaborer des documents par lesquels elles essaient de faire la preuve des ventes qui en réalité n'ont pas été faites avant l'apparition de ce décret.

Question 3. Comment faut-il procéder avec les koulaks ou avec les gens ayant d'autres métiers qui déclarent qu'ils peuvent travailler des superficies qui évidemment dépassent leur capacité de travail?

Réponse: La commission communale ou de la ville établit les superficies que peuvent travailler ces catégories avec les membres de leurs familles. Les commissions doivent avoir en vue la situation réelle de chaque famille en tenant compte des éléments suivants:

- les sortes de cultures: du blé, du maïs, des légumes ou d'autres cultures qui présupposent beaucoup de travail;
- la superficie moyenne qui peut être travaillée par un homme normal dans les conditions des différentes cultures;
- éventuellement il faut s'orienter d'après l'âge;

Question 4. Comment doivent procéder les commissions avec les koulaks qui refusent de signer les procès verbaux faits par les commissions ou qui ne veulent pas se présenter devant les commissions?

Réponse: Dans le cas où les koulaks refuseraient de signer les procès verbaux faits par les commissions, on constate dans le procès verbal ce refus et on donne cours à la décision de la commission. Ceux qui refusent de se présenter devant les commissions doivent être convoqués officiellement et s'ils le refusent, on applique les dispositions du décret sans qu'ils soient présents. Les koulaks qui refusent de donner leurs terres établies par les commissions, seront considérés comme s'opposant à l'application de la loi et seront considérés comme tombant sur le coup de l'article 10, l'alinéa 2 du Décret 5.

Question 5. Comment peut-on résoudre la situation des ceux qui, ayant plus de terre qu'ils ne peuvent travailler, sont entrés avec une partie de cette terre dans l'association («întovărășire»)?

Réponse: A: S'ils sont des koulaks entrés avec une partie de la terre dans l'association, il faut appliquer les dispositions du décret en tenant compte de la totalité des terres (n.n. y compris la terre avec laquelle ils sont entrés dans l'association). La superficie de la terre qui doit être confisquée est prise sur la terre restée en dehors de l'association.

B: Si ce sont des gens qui ont d'autres métiers et qui n'habitent pas dans la localité et ne travaillent pas dans l'association, il faut appliquer les dispositions de l'article 2 (d) du Décret. Pour les gens qui habitent dans la localité mais qui ne travaillent pas dans l'association, il faut appliquer les dispositions du décret en leur laissant seulement la terre qu'ils peuvent travailler...

Question 6. Dans plusieurs régions, au cours du temps, les paysans ont occupé des pâturages, des forêts, sans formes légales, les uns étant déclarés, mais la grande majorité non déclarés. Comment faut-il procéder avec ces terres?

Réponse: Si les terres se trouvent dans les champs, il faut les considérer comme étant des terres sans propriétaire et il faut les faire entrer dans les Entreprises Agricoles d'État.

Question 7. Comment peut-on résoudre la situation des terres des koulaks décédés, qui ont des successeurs, mais dont la succession n'est pas définitive?

Réponse: Il faut étudier la situation concrète de chaque successeur lors de l'application du Décret. Si les successeurs sont koulaks, il faut appliquer les dispositions du Décret, en rapportant leur situation à la superficie obtenue par héritage. Si le successeur renonce à l'héritage, la terre est cédée à l'État. Il faut rendre définitives les successions.

Question 8. Comment faut-il faire dans les situations de ceux qui proposent de donner les terres qu'ils ne peuvent pas travailler avec leurs familles?

Réponse: La commission doit prendre les terres qui ne peuvent pas être travaillées, la répartition de ces terres doit être faite conformément à la H.C.M.456/1959.

La Commission Centrale, 6/1959

Additif au télégramme

1. *La situation des biens, autres que les terres détenus par les anciens propriétaires, sera réglementée par des actes normatifs du Conseil des Ministres;*
2. *Les animaux n'entrent pas dans les dispositions du décret;*
3. *Les biens donnés par les koulaks, les paysans ouvriers ou par les gens ayant d'autres métiers seront reçus par les commissions communales ou des villes.*

A la suite de l'examen des documents de l'époque, nous avons essayé d'identifier les critères selon lesquels une personne pouvait être considérée comme «*koulak*». Nous pouvons penser que les communistes ont utilisé des critères comme: la superficie totale de la terre, la superficie de la terre rapportée aux membres de la famille, l'âge des membres de la famille ou d'autres indicateurs de ce genre qui pouvaient faire une classification des paysans et finalement établir qui d'entre eux étaient des «*koulaks*».

Nous avons discuté aussi avec les spécialistes qui appliquent actuellement la Loi 18/1991 sur la reconstitution de la propriété paysanne et qui connaissent bien l'histoire de la collectivisation, tous les actes juridiques et administratifs qui ont été élaborés dans cette période. Malgré nos efforts, nous n'avons trouvé aucun document donnant des informations relatives aux modalités concrètes utilisées pour délimiter les catégories de paysans. Donc, en l'absence des principes clairs, les commissions locales ont eu le pouvoir absolu au niveau des villages, leurs décisions relevant de l'arbitraire total. Les paysans qui ont essayé de ne pas respecter les décisions tombaient sous le coup du Décret 5(art.10) et étaient considérés comme des «*ennemis du peuple*» et emprisonnés à la suite des procédures juridiques sommaires. On peut constater que si les modalités établissant qui sont les «*koulaks*» sont arbitraires, en revanche les modalités concrètes de confiscation de leurs terres ou des autres biens sont précises et n'offrent aucune possibilité réelle d'opposition.

La décision du Conseil des Ministres, la H.C.M. 456/9 IV, se référant aux précisions sur l'application du Décret 115/1959, offre des éléments concrets relatifs aux terres confisquées:

Art. 1a. Les terres agricoles qui dépassent la capacité de travail des koulaks... seront réparties de la manière suivante: 50% aux kolkhozes et 50% aux Entreprises Agricoles d'État. La cession de ces terres aux kolkhozes sera faite seulement dans le cas où un kolkhoze a moins de 4 hectares de terre arable par famille et où il y a la main d'œuvre nécessaire.

b. L'usage des terres agricoles qui n'ont pas été travaillées depuis plus d'une année, les terres dont les propriétaires ne sont pas connus, les terres non déclarées dans les registres agricoles, les terres des gens qui ont d'autres métiers et les terres résultant des décisions juridiques seront cédées peu à peu aux Entreprises Agricoles d'État...

c. Là où il n'y a pas de kolkhozes ou d'Entreprises Agricoles d'État, ces terres seront données aux Conseils Populaires et il faut prendre immédiatement des décisions pour qu'elles soient travaillées, en établissant des normes de production.

Le président du Conseil des Ministres

Chivu Stoica, Bucarest,

le 9 avril, 1959⁵⁾

Le Décret 115/1959 a été suivi par d'autres précisions venues du Conseil des Ministres. Par exemple, dans un télégramme (no.5. 426 I du 29 janvier 1960)¹⁶⁾ transmis aux régions, on fait les précisions suivantes:

1. En ce qui concerne les terres appartenant aux citoyens étrangers, le Décret 115/1959 réglemente comme norme générale et obligatoire dans la République Populaire Roumaine le travail de la terre seulement par la force de travail du propriétaire; donc le travail de la terre appartenant aux citoyens étrangers par des citoyens roumains ou par leurs parents est interdit et les terres des citoyens qui ont quitté la Roumanie doivent être cédées à l'État...

4. Ayant en vue la réglementation de la situation des koulaks qui possèdent d'autres moyens de production que la terre tels: des moissonneuses-batteuses, des tracteurs, des moulins, des alambics pour l'eau-de-vie, des peigneuses mécaniques et qui n'ont pas donné à l'État ces outils, il faut établir une description écrite, par régions, où il faut préciser combien de citoyens sont dans

cette situation...

La Commission Centrale pour l'application du Décret 115/1959, no. 18, le 21 janvier 1960

Dans les Archives de l'Office de Cadastre il y a de nombreuses statistiques concernant ces biens qui ont attiré l'attention des communistes afin d'être confisqués ; ceux-ci considéraient qu'ils représentaient des formes «*d'exploitation du peuple*», pour enrichir une partie restreinte de la population villageoise. Il faut mentionner qu'après leur confiscation, les communistes ont ordonné de détruire tous ces biens, sur le motif qu'ils n'étaient pas modernes et que la nouvelle «industrie socialiste» produirait des outils de meilleure qualité.

Voici pour illustration, dans une seule commune, Cizer, la situation statistique des biens qui devaient être confisqués:

- *Total des familles qui détiennent des biens qui tombent sous le coup de la décision: 42*
- *Familles qui détiennent les biens (intégralement ou une partie):*
 - *moissonneuses batteuses: 2*
 - *alambics: 16*
 - *moulins à eau: 24*

Déjà à la fin de l'année 1959, les mesures prises par les communistes ont commencé à se concrétiser dans les grandes superficies de terres entrées dans la composition des kolkhozes et particulièrement des Entreprises Agricoles d'État. Il faut mentionner que les terres confisquées conformément au Décret 115/1959 sont entrées tout d'abord dans la composition des Entreprises Agricoles d'État. À côté des terres confisquées conformément au Décret 83/1949 et d'une partie de terres confisquées par la H.C.M. 308/1953, ces terres ont formé la base de la propriété des Entreprises Agricoles d'État.

Nous présentons la situation statistique pour le mois de décembre 1959, dans la région de Cluj (un territoire important de l'actuel département de Sălaj en a fait partie), en ce qui concerne les terres devenues propriété des kolkhozes ou de l'État:

Conseil Populaire de la Région de Cluj¹⁷⁾

Comité Exécutif

no. 52517 - le 14 décembre 1959

La Décision no.1007/1959. Jusqu'à ce moment, dans la région de Cluj la superficie suivante est passée dans la propriété collective:

Total: 16.743,25 hectares

- *Kolkhozes: 4.776,26 hectares*
- *Entreprises Agricoles d'État: 10.168,92 hectares*
- *d'autres unités (n.n. aux Conseils Populaires): 1.798,92 hectares.*

Après 1962, quand le processus de collectivisation fut considéré comme terminé, les terres des Entreprises Agricoles d'État furent augmentées par les «donations» de terres faites par les kolkhozes (par de simples procès verbaux, les kolkhozes ont transféré aux Entreprises Agricoles d'État des grandes superficies de terres). Après 1989, une grande partie de ces terres restant dans la composition des Entreprises Agricoles d'État ne font pas l'objet de la restitution aux anciens propriétaires de droit ou à leurs successeurs, parce que la loi de 18/1991 conserve le droit des Entreprises Agricoles d'État sur leur patrimoine; les anciens propriétaires peuvent devenir de simples actionnaires dans ces entreprises, dans la grande majorité recevant seulement des revenus symboliques.

On peut voir, y compris dans les statistiques présentées, que vers 1959 les préoccupations des communistes étaient dirigées contre les koulaks (catégorie plutôt politique qu'économique: les gens qui ont été considérés comme faisant partie de cette catégorie, l'étaient pour des motifs politiques, économiques ou bien parce qu'ils avaient eu de mauvaises relations avec un membre de la commission) et vers la constitution des Entreprises Agricoles d'État.

Dans la période comprise entre 1960-1962, les objectifs principaux de la stratégie du Parti Communiste dans le milieu rural ont été la constitution des kolkhozes et la concentration des terres de toutes les catégories de paysans.

Par rapport aux autres régions de la Roumanie, particulièrement les régions de plaine, jusqu'au commencement des années '60, la région du nord-ouest du pays a été peu collectivisée. Par exemple, dans le département de Sălaj on peut constater au début des années '50 l'existence des kolkhozes dans quelques villages seulement: Românași, Gârcei, Călăcea, Hida etc. Dans une statistique pour l'année 1952, dans l'arrondissement de Jibou sont mentionnés 8 villages ayant des kolkhozes, mais avec un nombre réduit de membres et de petites superficies de terre. Donc, dans cette période, bien que dans quelques villages soient apparus des kolkhozes, ils ne représentent que des phénomènes isolés. Voilà la situation de l'arrondissement de Jibou en 1952 (il est intéressant d'étudier les noms des kolkhozes qui trahissent la conception triomphante des communistes):

La localité	Le nom du kolkhoze	La superficie de la terre (hectares)	Nombre de membres
<i>Someș Odorhei</i>	Steagul Roșu (L'étendard rouge)	186,13	71
<i>Someș Guruslau</i>	Vasile Roaită	143,13	40
<i>Năprade</i>	Zorile Socialismului (L'aube du socialisme)	156,74	51
<i>Gârbou</i>	21 Decembrie	293,44	107
<i>Călăcea</i>	Victoria Socialismului (La Victoire du Socialisme)	290,23	97
<i>Hida</i>	Drum Nou (Route nouvelle)	233,50	84
<i>Bezded</i>	23 August	144,93	45
<i>Baica</i>	7 Noiembrie	245,16	Inc.

Source: Dossier, *Situația constituirii G.A.S. în raionul Jibou, Biroul Fond Funciar, O.C.O.T. Sălaj*¹⁸⁾

Dans cette période du commencement des années '50, la constitution des kolkhozes a été marquée par de grandes actions contre les paysans considérés comme «*koulaks*», qui s'opposaient à la collectivisation de l'agriculture. Les réactions des communistes ont été plus dures qu'au commencement des années '60; en même temps, l'opposition des paysans a été plus forte. Nous illustrons la terreur de ces années par un exemple typique:

Le paysan Cordea Pompeiu du village de Năpradea (arrondissement de Jibou) a été jugé en 1950 par le Tribunal du département de Sălaj - Zalău. Par la Sentence pénale no.640/1950, il a été accusé et condamné:

«1. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1949, à une année et 6 mois de prison correctionnelle pour le fait que, au mois de février 1950 (au recensement), il a déclaré seulement 6

têtes de gros bétail, mais en réalité il avait 8 têtes de gros bétail;

2. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1949, combiné avec la lettre b, article 22 de l'Ordonnance nr.2/1950 du Comité Provisoire du département de Sălaj, à 2 ans de prison pour le fait qu'il n'a pas effectué les travaux agricoles de printemps;

3. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/1949, combiné avec l'article I de la Décision du Ministère de l'Agriculture, no.1204/1947, à une année de prison pour le fait qu'au printemps de l'année 1950 il a donné de la terre en fermage;

4. Conformément à l'article 2, lettre a, du Décret 183/ 1949, combiné avec l'article 2 de l'Ordonnance no.2/1950 du Comité Provisoire du département de Sălaj, à une année de prison pour le fait qu'il n'a pas réparé une charrue. Il a été obligé de payer au Ministère de l'Agriculture 5.000 lei comme dédommagements civils et 10.000 lei au Comité d'État pour la Collecte des Produits Agricoles et à l'État, la somme de 500 lei comme taxe de jugement (n.n. 500 lei représentaient à cette date un bon salaire pour un mois). Le Tribunal a décidé la confiscation de son entière fortune et de sa terre». Ce paysan de 46 ans, avait 8 enfants dont 6 mineurs et une superficie de 15 hectares de terre arable, 4 hectares de prés et 0,50 hectares de verger¹⁹⁾.

L'analyse des dossiers de constitution des kolkhozes dans le département de Sălaj (comme d'ailleurs dans d'autres régions) relève l'existence d'une stratégie par étapes. Ainsi, en général, dans la période 1955-1959 ont pris naissance de petites associations agricoles («*întovărășiri agricole*») ayant un nombre réduit de membres, de petites superficies de terre et constituées surtout par des paysans pauvres. Dans la période 1959-1961, par chantage, terreur et menaces d'emprisonnement, ces associations ont été élargies, par la participation de la majorité des familles villageoises. Entre 1961-1962 a lieu la transformation des associations en kolkhozes.

Dans le grand dossier de collectivisation du département de Sălaj, nous avons choisi seulement quelques exemples, mais à l'Office du Cadastre et de l'Organisation du Territoire du département il y a des centaines d'autres dossiers qui attendent une éventuelle future monographie sur la collectivisation dans cette région.

En 1959, dans le village de Badon²⁰⁾ on a créé une association agricole composant 192 familles et 584 hectares de terre (508 hectares arables, 74 hectares de prés et 8,60 hectares de vignobles). Le 5 novembre 1961, l'association est devenue le kolkhoze «*Mihai Viteazul*». «*Ce rezultat a été obtenu par le travail des instituteurs de notre village, par le travail des membres du Comité d'Initiative, des membres du parti (n.n. communiste)... qui ont participé activement à la transformation de l'association en un kolkhoze*». Malgré tous ces «résultats», trois familles du village ont refusé de s'inscrire dans le kolkhoze. La décision no.334/1961 concernant la constitution du kolkhoze est signé de la part de la direction de l'arrondissement par l'ingénieur *Gârjoabă Ilarie* en qualité de président et par *Chiorean Ioan* en qualité de secrétaire. Les noms de ces deux véritables «*dirigeants de la collectivisation*» dans la région se trouvent à l'époque dans beaucoup de documents liés à la collectivisation.

Dans le village de Guruslău (la commune de Borla)²¹⁾ on a créé le 1^{er} décembre 1957 l'association agricole «*Ady Endre*». Dans cette association sont entrées 39 familles avec un total de 16,59 hectares de terre. Le 25 octobre 1961 a été constitué le kolkhoze «*Steagul Roșu*» («*L'étendard rouge*») avec 244 familles (tout le village) et 527,04 hectares de terre (dont 352,89 hectares terre arable).

Le 30 mars 1955 a été fondée dans le village de Bocșa²²⁾ (n.n. le village du grand révolutionnaire de 1848, Simion Bărnuțiu), l'association agricole «*1 Mai*», par la participation de 16 familles, avec 22,43 hectares de terre. En 1959 tout le village était inscrit dans l'association et le 9 novembre 1961 on a créé le kolkhoze «*7 Novembre*», avec la participation de 336 familles (95% du total des familles

du village) et avec 614,08 hectares de terre (506 hectares arables). 18 familles ayant au total 37,70 hectares de terre ont refusé l'inscription.

Au village de Stârci²³⁾, en juin 1958, 18 familles ayant 7,16 hectares ont créé l'association agricole «*Viața Nouă*» («*La vie nouvelle*»). En 1959, tout le village était dans l'association qui a changé son nom en «*Unirea*» («*L'unité*»). Le 10 septembre 1961 a été créé le kolkhoze «*Valea Ragului*», comprenant 303 familles et 538 hectares de terre (dont 360 terres arables et 72 hectares de pré). 193 familles n'ont pas été inscrites dans le kolkhoze, dont 92 familles dans l'impossibilité d'entrer dans le kolkhoze (40 en sont dans la région montagneuse et le reste sont des familles sans terre ou avec des superficies en deçà de 0,30 hectares).

Le 19 avril 1956, dans le village de Borla²⁴⁾, a été constituée l'association «*Înainte*» («*En avant*»), avec 16 familles et 22,43 hectares de terre. En 1959, tout le village était dans l'association qui, le 15 octobre 1961, est devenue le kolkhoze «*Petöfi Sandor*», avec 399 familles (96,14% du total des familles) et avec 874,59 hectares de terre (500,66 hectares de terre arable).

Au village de Ponița²⁵⁾, 20 familles ayant au total 7,37 hectares de terre ont constitué à la date de 7 septembre 1957, une association agricole. En 1960 tout le village est dans l'association, «*mais il est regrettable que, même si le village entier était dans l'association, les dirigeants n'aient pas réussi à persuader les paysans à travailler en commun sur de grandes soles. Dans la période du déroulement de l'activité politique menée pour convaincre les paysans à déposer des demandes d'inscription dans le kolkhoze, il y a eu des éléments malhonnêtes qui ont rendu le travail de conviction difficile. Ces éléments ont formé une délégation pour aller à Bucarest (Feșteu Nicolae et Feșteu Teodor) et pour démontrer que dans le village les conditions ne sont pas favorables à la constitution d'un kolkhoze (n.n. la zone est montagneuse). Ils ont collaboré avec Fărcaș Ioan, Colcer Iosif, Fărcaș Petru et Chira Ioan. Ensuite ils ont fait des manifestations hostiles et ont refusé (ainsi que d'autres paysans) de faire des demandes d'inscription dans le kolkhoze. Ces éléments doivent être surveillés et quand ils profèrent des calomnies à l'adresse du kolkhoze il faut les démasquer et, s'il s'avère nécessaire, il faut les dénoncer aux autorités de droit*». Le 5 novembre 1961, 115 familles du village sont entrées dans le kolkhoze avec 246,83 hectares de terre (150,53 hectares de terre arable). 28 familles ont refusé l'inscription.

On pourrait citer d'autres exemples, mais les lignes générales sont les mêmes partout et indiquent la puissante offensive des communistes qui en quelques années ont réussi à collectiviser toute la région, exceptant 4-5 petits villages de la zone montagneuse ou de collines qui n'ont pas été dans les intentions de collectivisation des communistes. Les paysans qui à la constitution des kolkhozes ont refusé l'inscription, soumis à de nombreuses et permanentes pressions, ont finalement accepté d'entrer dans les kolkhozes, ce qui a fait que dans tous les villages collectivisés il n'est resté aucune famille avec sa petite propriété. Pour ces villages, une nouvelle et tragique expérience historique a commencé. Du point de vue économique, les paysans ont été lentement transformés en esclaves modernes, obligés de travailler presque gratuitement la propriété des kolkhozes. Les nouvelles générations ont quitté les villages en se dirigeant vers les villes et avec cette migration a commencé le processus de décomposition démographique des villages. Le développement et la modernisation des villages, phénomènes commencés après la deuxième guerre mondiale, ont été stoppés. La tradition, le culte du travail et le respect de la propriété sont tombés en désuétude. Nous croyons que la collectivisation de l'agriculture marque la fin du village traditionnel et la fin de l'ancienne paysannerie. Il est intéressant de remarquer qu'au niveau de toute l'Europe la fin de la paysannerie s'est produite presque en même temps, au début des années '60. Mais entre l'Europe Occidentale et l'Europe Orientale les différences sont considérables. En Occident la fin de la paysannerie a eu lieu par la modernisation, par l'augmentation de la productivité et par une concentration des terres soumises aux lois du marché libre. La fin de la paysannerie a produit en Occident une explosion de la productivité, une surproduction des biens agricoles.

Dans l'Europe Orientale, la fin de la paysannerie est le produit de l'imposition par la force d'un système économique semblable aux systèmes économiques féodaux ou asiatiques. L'État communiste despotique a représenté l'institution qui a concentré tout le pouvoir et les mécanismes de l'accumulation et de la distribution des biens. La place de la bureaucratie orientale, asiatique, est prise par les activistes du parti communiste qui avaient les mêmes attributions dans les processus de prise des décisions, de l'accumulation des biens au profit de l'État et de la distribution des biens à la population. Dans l'ombre de cette bureaucratie sans valeur, sans culture et sans respect des traditions se trouvait la «*Securitate*», l'arme de persuasion de l'État despotique communiste. La fin de la paysannerie dans l'Europe Orientale a été accompagnée par le sous-développement économique et par la promiscuité morale²⁶⁾.

Au printemps de l'année 1962, une Session Extraordinaire de la Grande Assemblée Nationale consacrait la fin de la collectivisation de l'agriculture. Elle avait réuni comme invités 11.000 paysans de toute la Roumanie, un nombre charismatique pour les communistes, car il évoquerait, par une déformation de l'histoire, le nombre des paysans tués dans la révolte paysanne qui avait eu lieu dans la Petite Roumanie - la Moldavie et la Valachie - en 1907

Était-ce vraiment un accident historique si la même année, dans tous les pays de l'Est, la collectivisation de l'agriculture avait été considérée comme terminée ou c'était bien le Moscou qui avait dirigé ce processus dans tous les pays tombés sous sa domination²⁷⁾?

NOTES

1. Buletinul oficial, no. 52, 10 juin 1950, *Decretul no.151/1950*, L'archive du Oficiul pentru Cadastru și Organizarea Teritoriului-Sălaj (O.C.O.T.), Biroul Fond Funciar-Zalău (n.n. dans d'autres notes nous utilisons pour Oficiul pentru Cadastru și Organizarea Teritoriului [Office du Cadastre et d'Organisation du Territoire], Biroul Fond Funciar [Bureau du Fond Foncier] les initiales O.C.O.T.).

2. Le mécanisme de la constitution «*en chaîne*» des associations agricoles («*întovărășiri*») a été décrit par Man Pompiliu, fonctionnaire à l'O.C.O.T. Sălaj. Il a été pendant plus de 30 ans employé à l'O.C.O.T. et a connu très bien la période de la collectivisation. Nous pouvons illustrer le mécanisme de réaction «*en chaîne*» pour le village de Bădăcin. Ici, après la constitution de l'association par les paysans pauvres, vient la concentration des terres, l'association prenant les meilleures terres. Les paysans qui ont refusé l'inscription dans l'association ont reçu en échange de leur terre concentrée, des terres situées à grande distance, dans le village de Sălăjeni. Pour s'y rendre travailler ces terres (en fait des ravins érodés) il fallait aller à pied toute une journée. Évidemment les paysans ont renoncé et peu à peu sont entrés dans l'association. Il faut préciser que les associations agricoles («*întovărășirile*») ont été créées par les communistes comme une forme intermédiaire entre la propriété individuelle et les kolkhozes (par exemple les animaux et les moyens agricoles étaient restés dans la propriété des paysans). En 1953 seulement, 11.400 associations ont fait leur apparition. Elles ont constitué le noyau des futurs kolkhozes (75% de ces kolkhozes se sont formés initialement à partir des associations agricoles). (source: *Comisia pentru cercetarea abuzurilor, Camera Deputaților, - La Commission pour la recherche des abus, la Chambre des Députés - Le dossier de la collectivisation de l'agriculture, d'après radio «Europa Libera», l'émission «Tribuna satelor», 21 mars 1993*).

3. Archives O.C.O.T.Sălaj, le dossier Letca, 1953
4. Pour quelques situations présentées nous avons renoncé à donner le nom de la personne trouvée dans le document, à l'exception des personnes qui ont eu une attitude courageuse vis-à-vis des communistes et des personnes qui ont fait partie de la nomenclature communiste. Quand nous avons eu des hésitations en ce qui concerne les jugements éthiques nous avons préféré ne pas préciser le nom.
5. Archives O.C.O.T. *le dossier Creaca*, 1953
6. Archives O.C.O.T. *le dossier Surduc*, 1953
7. La H.C.M. 308/1953 n'est pas publiée dans le «*Buletinul Oficial*» (*le Moniteur Officiel*)
8. *Buletinul Oficial*, l'année VIII, no 10/30 mars 1959
9. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier de l'arrondissement de Zalău*, 1959
10. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier Cristolțel (le Décret 115/1959)*
11. O.C.O.T. Sălaj, *le dossier Letca (115/1959)*
12. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier Buciumi*
13. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier Cizer (115/1959)*
14. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier «Circulare»*, 1959-1961
15. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier «Circulare»*, 1959-1961
16. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier «Circulare»*, 1959-1961
17. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier «Circulare»*, 1959-1961
18. O.C.O.T.Sălaj, le dossier «*Situația constituirii G.A.C. în raionul Jibou*», (*Situation de la constitution des G.A.C. dans l'arrondissement de Jibou*) 1952
19. O.C.O.T.Sălaj, le même dossier «*Situația constituirii G.A.C. în raionul Jibou*»
20. O.C.O.T. Sălaj, *le dossier de la constitution du kolkhoze*, Badon, 1961
21. O.C.O.T. Sălaj, *le dossier de la constitution du kolkhoze*, Guruslău, 1961
22. O.C.O.T. Sălaj, *le dossier de la constitution du kolkhoze*, Bocșa, 1961
23. O.C.O.T. Sălaj, *le dossier de la constitution du kolkhoze*, Stârciu, 1961
24. O.C.O.T. Sălaj, *le dossier de la constitution du kolkhoze*, Borla, 1961
25. O.C.O.T.Sălaj, *le dossier de la constitution du kolkhoze*, Ponița, 1961. Quelques données statistiques sont significatives pour illustrer l'accroissement du processus de la collectivisation dans les années '50: en 1950, 91,7% du total de la production agricole et animale était assurée par la petite paysannerie ayant une propriété individuelle; en 1953, la paysannerie libre assurait 75% de la production, tandis qu'en 1959 sa contribution est réduite à 44,5% du total de la production (source: *Comisia pentru cercetarea abuzurilor, Camera Deputaților*, - *La Commission pour la recherche des abus, la Chambre des Députés - Le dossier de la collectivisation, d'après radio «Europa Libera», l'émission «Tribuna satelor», 21 mars 1993*)
26. Voir aussi l'analyse de la situation des villages pendant la période communiste, faite par D. Kideckel, *Colectivism și singurătate în satele românești* (la version en anglais, *The solitude of Collectivism. Romanian Villagers to the Revolution and Beyond*, Ed. Cprnell University Press, 1993), Ed. Polirom, Iași, 2006
26. Paul H. Stahl, *Études roumaines et aroumaines* II, Paris, 1993, *Colectivizarea și împroprietărirea, (Collectivisation et distribution des terres aux paysans)* p. 161 ; la même enquête est publiée en français dans *Études et documents balkaniques et méditerranéens*, no.17, Paris, 1993, p. 66